

**DECISION N°2022-L0129/ARCOP/ORD**

sur recours de P.B.I Sarl (lot 01), du GROUPE OMMALIK (lots 01 et 02), de ADBUTRAD (lot 01) et de RDI Sarl (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat des consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date du 15 mars 2022 de P.B.I Sarl et du GROUPE OMMALIK et du 16 mars 2022 de ADBUTRAD et de RDI Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Romain KORGU et Salifou SAWADOGO, représentant P.B.I Sarl ;
  - Messieurs Issaka OUEDRAOGO et Emmanuel IBRANGO, représentant le GROUPE OMMALIK ;
  - Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant ADBUTRAD ;
  - Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant RDI Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hyacinthe YAMEOGO et Serge Eric BAYALA, représentant l'Université Nazi BONI (UNB) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Drissa DEME, représentant IMPACT INFORMATIQUE ;
  - Monsieur Wendyam Issa COMPAORE, représentant WILL COM Sarl

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat des consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
  - pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3312 du lundi 14 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 mars 2022; que P.B.I Sarl et le GROUPE OMMALIK ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 15 mars 2022 et ADBUTRAD et de RDI Sarl en date du mercredi 16 mars 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l' Université Nazi BONI (UNB) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat des consommables informatiques;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de P.B.I Sarl non conforme au motif que le prix unitaire est arbitraire et vise à distordre la concurrence, à manœuvrer pour avoir un montant minimum bas et maximum élevé ;

l'offre du GROUPE OMMALIK irrecevable au motif que l'objet de son offre a été mal adressé ;

l'offre de ADBUTRAD non conforme au motif que le prix unitaire est arbitraire et vise à distordre la concurrence, à manœuvrer pour avoir un montant minimum bas et maximum élevé;

l'offre de RDI Sarl non conforme au motif qu'il y a discordance sur les prix unitaires de l'item37 entraînant une variation à la baisse du montant minimum de 0,1% et de 0,07% du montant maximum ; que le prix unitaire est arbitraire et vise à distordre la concurrence, à manœuvrer pour avoir un montant minimum bas et maximum élevé ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

P.B.I Sarl fait valoir que les prix unitaires proposés sont justifiés et vérifiables sur internet ;

quant au GROUPE OMMALIK, il fait valoir que l'objet mentionné sur son pli était identique avec les éléments du dossier ;

ADBUTRAD pour sa part fait valoir que ses prix unitaires sont conformes à la réalité des prix sur le terrain ; que la surfacturation ou la sous facturation s'apprécie par rapport à la facture et non par rapport aux items ;

RDI Sarl de son côté fait valoir que ses prix unitaires sont conformes à la réalité des prix sur le terrain ; que ses prix unitaires des différentes encres qu'il commande en Chine en attestent ; qu'il y a également la mercuriale des prix qui est une référence ; ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur les recours de de P.B.I Sarl (lot 01), de ADBUTRAD (lot1) et de RDI Sarl (lot 02),***

considérant que les offres des requérants ont été écartées aux motifs qu'ils ont proposé des prix irréalistes ;

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...);
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation » ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs argumentaires ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les soumissionnaires incriminés ont proposé des prix irréalistes ; qu'en effet, RDI propose la cartouche d'encre pour imprimante HP 83A à 4000 francs FCFA ; quant à PBI Sarl, il propose la cartouche d'encre 80A à 160 000 FCFA ; s'agissant ADBUTRAD, la cartouche d'encre 80A est proposée 600 000 FCFA ; qu'il apparait donc que ces prix ne sont pas réalistes ; qu'il s'apparente à une surfacturation ou à une fausse facturation dans le but de fausser le jeu normal de la concurrence ; que c'est donc à bon droit que leurs offres ont été rejetées ;

***sur le recours du Groupe OMMALIK,***

considérant que l'offre du requérant n'a pas été prise en compte ; que la CAM explique que l'enveloppe a été mal adressée ; qu'en effet, les informations sur l'enveloppe renvoyaient a un dossier de fournitures de bureau alors qu'il s'agit de consommables informatiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les informations figurant sur l'enveloppe du requérant sont conformes aux informations prévues dans le dossier d'appel à concurrence ; que l'erreur est partie dudit dossier et le soumissionnaire ne saurait être sanctionné pour une faute commise par l'Autorité contractante ; que c'est donc à tort que son offre n'a pas été analysée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de P.B.I Sarl, GROUPE OMMALIK, ADBUTRAD et RDI Sarl sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de P.B.I Sarl, ADBUTRAD et RDI SARL ne sont pas fondées au regard des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que la plainte du GROUPE OMMALIK est fondée, son offre doit être prise en compte dans l'évaluation par la CAM ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat des consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 mars 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*